VILLE DE PONT-A-MARCQ
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE

VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/103

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POSE D'UN ECHAFAUDAGE

123 - 125 RUE NATIONALE

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,
Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,
Vu l'arrêté municipal 2026_30 en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur FRANCKE Olivier, Adjoint au Maire,
Considérant la demande en date du 26 octobre 2026 par laquelle Madame DESWEZ Aurélie, représentante de la société LV CLIM domiciliée 564 rue de la Rosière à MERIGNIES (59710) – SIRET 501 093 017 00033, sollicite l'occupation du domaine public pour des travaux de façade,
Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du vendredi 30 octobre 2026 au dimanche 1er novembre 2026 inclus, la société LV CLIM – ci-après désignée le bénéficiaire - est autorisée à installer un échafaudage fixe sur le trottoir face aux numéros 123 et 125 rue Nationale.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur l'emplacement situé face au n°121 rue Nationale afin d'instaurer un périmètre de sécurité.

Article 3 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation.

Article 4 – L'échafaudage devra comporter les mesures de protection nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

Article 5 – La circulation des piétons ne pourra être maintenue sur le trottoir de l'occupation, elle fera donc l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés.

Article 6 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame DESWEZ Aurélie, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 29 octobre 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Olivier FRANCKE

VILLE de PONT-A-MARCQ (NORD) 59710

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ